

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TDS 73

1505 Val Guiers – ZA VAL GUIERS
73330 Belmont-Tramonet

Références : UDR_TESSP_285_24-RP
Code AIOT : 0006103988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement TDS 73 implanté 6 Chemin des Muriers ZI de Revoisson 69740 Genas. L'inspection a été annoncée le 03/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TDS 73
- 6 Chemin des Muriers ZI de Revoisson 69740 Genas
- Code AIOT : 0006103988
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TDS est spécialisée dans le traitement de surface des métaux principalement pour le bâtiment, les travaux publics et l'industrie automobile. Le site comprend notamment 4 lignes de

traitement de surface, plusieurs zones de stockage et une station de traitement des eaux. Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 3260 (traitement de surface). Les activités du site sont réglementées par l'arrêté du 22 décembre 2011, modifié.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite action nationale 2022 maîtrise des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 8.2.1 & 7.6.5.1 & 8.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 4.3.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	6 mois
4	Surveillance pH	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 8.7.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 9.1.2	/	Demande d'action corrective	6 mois
8	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 & 4	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Analyse cadmium et plomb dans rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Forage dans la nappe (PAC)	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 4.1.2.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit encore justifier du respect de deux prescriptions de l'action nationale 2022 de maîtrise des risques incendie dans les installations de traitement de surface (comportement au feu des locaux à risques / rétention eaux d'extinction incendie). Compte tenu que l'exploitant a indiqué que ces deux justifications seront apportées dans l'étude de danger révisée et justifiée de la commande de cette dernière, alors l'inspection ne propose pas, à ce stade, à Madame la préfète de mise en demeure sur ce point.

L'exploitant doit encore mettre en œuvre des actions afin de respecter l'ensemble des valeurs limites d'émissions pour les rejets aqueux et au besoin solliciter une demande de modification des VLE . A ce titre, **l'inspection propose à Madame la préfète d'accorder un délai supplémentaire de 6 mois à l'exploitant pour respecter l'arrêté de mise en demeure du 23/10/2023.**

L'exploitant doit mettre en oeuvre une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînant automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

L'exploitant doit poursuivre jusqu'à son terme sa campagne d'analyse des PFAS (novembre 2024) et saisir les résultats sur GIDAF.

Enfin, l'inspection proposera à Madame la préfète à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire la modification de la prescription du 3e alinéa de l'article 4.1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2011 relative à la protection de la tête de l'ouvrage de prélèvement en nappe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite action nationale 2022 maîtrise des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 8.2.1 & 7.6.5.1 & 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2024
Prescription contrôlée : Comportement au feu locaux à risques Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et

présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Rétention eaux incendie

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 265 m³ avant rejet vers le milieu naturel, ou tout autre système permettant d'assurer un niveau de protection équivalent. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce dispositif est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Installations électriques - chauffage des baignoires

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Constats :

Lors de la visite, réalisée le 18 mai 2022, dans le cadre de l'action nationale maîtrise des risques incendie dans les installations de traitement de surface, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier :

- des caractéristiques et des résistances au feu des parties de son installation visée par l'article 8.2.1 de son arrêté préfectoral du 22/12/2011 ;
- du volume de rétention des eaux d'extinction incendie ;
- l'asservissement de l'arrêt du chauffage des cuves à un manque de liquide.

Lors de la précédente visite du 20/09/2023, l'inspection avait renouvelé sa demande de justification pour les deux premiers points en précisant qu'elles pourraient être apportées dans l'actualisation de l'étude de danger du site attendue pour la fin de l'année 2023. Pour le troisième point l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place des vérifications périodiques de l'asservissement de l'arrêt du chauffage des cuves à un manque de liquide et de consigner les résultats.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que la révision de son étude de danger est en cours et que les caractéristiques de résistance au feu des murs concernés et le volume de rétention des eaux d'extinction incendie y seront justifiés. L'exploitant a présenté la commande faite au bureau d'études GAÏA du 14 juin 2024 et précise que le rendu final est attendu pour la fin de cette année. Lors de la présente visite, l'exploitant présente son outil de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) dans lequel figure la vérification périodique (tous les six mois) de l'asservissement de l'arrêt du chauffage des cuves qui en sont équipés à un manque de liquide. Il est indiqué dans la GMAO que les trois derniers contrôles ont été réalisés le 12/10/2023, 02/04/2023 et le 13/09/2024, sans qu'il soit fait mention d'anomalie.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de lui transmettre les éléments de justification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des caractéristiques et des résistances au feu des parties de son installation visée par l'article 8.2.1 de son arrêté préfectoral du 22/12/2011 (modifié) ; • du volume de confinement des eaux d'extinction incendie.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Autorisation de déversement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société TDS justifie, sous 4 mois, d'une autorisation de déversement pour les eaux usées non domestiques comme prévu par l'article L1331-10 du code de la santé publique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 03/10/2024, l'exploitant a transmis l'autorisation de déversement pour les eaux usées non domestiques du 26/09/2023.</p> <p>L'inspection constate qu'il est fait référence aux valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 22/12/2011. Or ces VLE ont été actualisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/2023, suite au remplacement d'une ligne de traitement de surface avec ajout d'une nouvelle activité d'argenture et au positionnement RSDE (rejets de substances dangereuses dans les eaux) de l'exploitant.</p>
<p>Observation : L'inspection suggère à l'exploitant de communiquer à la mairie de Genas l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/2023 qui fixe les VLE à respecter, en vue d'actualiser son autorisation de déversement du 26/09/2023</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies en annexe 3.</p>
Constats : <p>Avant la visite, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle externe couvrant la période de juin 2023 à juin 2024.</p> <p>L'inspection constate des dépassements pour de nombreuses substances (DCO, Phosphore, fluor, AOX, cyanure, MES, Nitrites, aluminium, Azote, hydrocarbure, Zinc ...).</p> <p>L'inspection avait indiqué dans le précédent rapport de visite daté du 03/10/2023 que l'exploitant pouvait solliciter une modification de certaines VLE, après l'obtention de l'autorisation de déversement, en justifiant :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'impossibilité technico-économique de réduire les flux des substances concernées ;• leur acceptabilité par la STEP de Saint-Fons ;• la conformité à l'article 20 de l'arrêté du 30/06/06 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260. <p>Depuis, l'exploitant a obtenu l'autorisation de déversement de la mairie de Genas (fixant les flux suivants DCO = 73kg/j ; DBO5 = 10kg/j ; MES = 16kg/j ; N = 33,9kg/j), mais n'a pas sollicité de modification de VLE. Néanmoins, l'exploitant a adressé un courrier pour indiquer vouloir le faire.</p> <p>L'exploitant indique également :</p> <ul style="list-style-type: none">• avoir arrêté l'utilisation du chrome hexavalent permettant ainsi de respecter durablement les VLE pour cette substance;• avoir nettoyé la cuve de dé-cyanuration et que depuis les VLE pour le cyanure sont respectées (T2-2024) ;• ne pas avoir entrepris de recherche sur les causes possibles des autres dépassements. <p>Compte tenu de ces éléments, l'inspection propose à Madame la préfète d'accorder un délai</p>

supplémentaire de 6 mois à l'exploitant pour respecter l'arrêté de mise en demeure du 23/10/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les actions nécessaires pour se conformer à la mise en demeure du 23/10/2023 relative au respect des valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires industrielles, conformément à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2011 ou transmettre une demande de modification des VLE à Madame la préfète (ddpp-pe@rhone.gouv.fr) contenant les justifications précédemment évoquées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Surveillance pH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 8.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînant automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Constats :

Lors de la présence visite, l'exploitant indique qu'en cas de mesure de $\text{pH} > 9$ sur les effluents rejetés au réseau communal, l'arrivée d'eau du site est coupée jusqu'au retour à un $\text{pH} < 9$. L'action mise en œuvre dans ce cas de figure est un apport d'acide chlorhydrique dans les effluents pour abaisser le pH. L'exploitant indique que cette action permet un retour très rapide des effluents à un $\text{pH} < 9$.

L'inspection constate sur le rapport DEKRA du 01/07/2024 (prélèvement du 28 au 29 mai 2024) que le pH des effluents a été nettement supérieur à 9 pendant 12 heures consécutives et que le débit d'eau rejeté au réseau communal n'a pas été arrêté (ni même diminué) durant cette même période.

Après la visite, l'exploitant a indiqué avoir enregistré avec sa propre sonde de pH une valeur maximum à 9,9 sur les journées du 28/29 mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, l'installation d'une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînant automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de rechercher les causes possibles des écarts significatifs entre ses mesures d'autosurveillance et les mesures comparatives trimestrielles ; de rechercher les solutions possibles pour fiabiliser les résultats de ses mesures d'autosurveillance ; et dans la mesure du possible de les mettre en œuvre.</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'il n'a pas encore entrepris d'action en ce sens ; • qu'il n'a pas rédigé de procédures relatives à la réalisation du programme d'autosurveillance. <p>Lors de la présente visite, l'inspection constate que le spectrophotomètre utilisé par l'exploitant pour les analyses dispose d'un étalonnage valide jusqu'au 01/2025.</p> <p>L'inspection indique que le Ministère a publié un guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (MTE-février 2022). Le paragraphe 1.2.1 est consacré aux actions à mettre en œuvre dans le cas d'un programme de surveillance réalisé en intégralité par l'exploitant.</p> <p>Enfin, l'inspection indique qu'il peut être réalisé des contrôles croisés entre l'exploitant et son prestataire agréé. C'est à dire que l'exploitant récupère une partie de l'échantillon prélevé par son prestataire (prélèvements réalisés sur la même période évidemment) et l'analyse. Et son prestataire fait de même avec l'échantillon de l'exploitant. Cette méthode permet d'identifier d'une part si le préleveur de l'exploitant est fiable et d'autre part si les analyses de l'exploitant sont fiables.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de rechercher les causes possibles des écarts</p>

significatifs entre ses mesures d'autosurveillance et les mesures comparatives trimestrielles; de rechercher les solutions possibles pour fiabiliser les résultats de ses mesures d'autosurveillance ; et dans la mesure du possible de les mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Analyse cadmium et plomb dans rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser pendant 1 an, à fréquence trimestrielle un contrôle externe (échantillonnage et analyse) de ses effluents industriels aqueux afin de mesurer la concentration et le flux du cadmium et du plomb et transmet les résultats à l'inspection des installations classées. Le premier contrôle externe se déroule dans les trois mois suivant la notification de cet arrêté préfectoral.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite trois rapports de contrôle externe des rejets aqueux contenant des analyses sur le plomb et le cadmium :

- prélèvement du 11/12/2023 (Apave) - Pb : (0,002mg/l) ; (0,39g/j) - Cd (< 0,001mg/l) - (0,19g/j)
- prélèvement du 07/12/2024 (DEKRA) - Pb : (<0,001mg/l) ; (<2,47g/j) - Cd (< 0,0015mg/l) - (0,37g/j)
- prélèvement du 28/05/2024 (DEKRA) - Pb : (<0,001mg/l) ; (<2,109g/j) - Cd (< 0,0015mg/l) - (0,316g/j)

Les VLE en concentrations fixées par l'arrêté du 30/06/2006 sont pour :

- le plomb de 0,4 mg/l, sans condition de flux ;
- le cadmium de 0,05 mg/l sans condition de flux

Si la 4^e mesure réalisée sur le plomb et le cadmium au 3^e trimestre 2024 confirme l'ordre de grandeur des trois précédents résultats, alors le suivi de ces deux paramètres ne sera pas intégré au programme de surveillance des eaux usées industrielles compte tenu de la très faible

concentration de ces deux paramètres au regard des VLE fixées par l'arrêté du 30/06/2006.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Forage dans la nappe (PAC)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 4.1.2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Eau souterraine

Prescription contrôlée :

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire, Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

Constats :

Lors de la précédente visite du 20/09/2023 l'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre à Madame la Préfète un porter à connaissance pour la modification réalisée au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

Par courriel du 09/12/2023 l'exploitant a transmis le porter à connaissance demandé.

L'inspection considère que la protection en béton étanche installée au dessus de l'ouvrage de prélèvement qui dispose lui-même d'une protection étanche au niveau du sol représente un niveau de sécurité équivalent.

L'exploitant indique avoir mis en place un test d'étanchéité annuel de la protection en béton étanche installée au dessus de l'ouvrage de prélèvement.

Aussi, la prescription contrôlée (3e alinéa de l'article 4.1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2011) sera modifiée en conséquence à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 & 4

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

Article 2 :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. (...)

L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. (...)

L'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : 3 mois (pour activité relevant de la rubrique ICPE 3260)

Constats :

Durant l'été 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé la campagne d'analyse de PFAS prévue par l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Par courriel du 20/07/2023 l'exploitant a transmis le bon de commande pour la réalisation d'une campagne d'analyse de PFAS comprenant 3 prélèvements / analyses (août / septembre / octobre). Par courriel du 09/09/2023, l'exploitant a indiqué que le premier prélèvement prévu en août n'a pas été réalisé et que la campagne de déroulerait finalement de septembre à novembre.

Par courriel du 23/09/2024 l'exploitant a indiqué que le prélèvement de septembre était en cours et a saisi dans GIDAF le 13/11/2024 les résultats.

L'exploitant indique que pour établir la liste de PFAS indiqué à l'article 1 de l'arrêté du 20/06/2023, il a interrogé ses fournisseurs pour connaître les PFAS contenus dans les produits qu'il utilise. Après la visite, l'exploitant a transmis des courriers de deux fournisseurs en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre jusqu'à son terme sa campagne d'analyse des PFAS (novembre 2024) et de saisir les résultats sur GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois